

I

Résolution concernant une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 107^e session, 2018,

Ayant tenu une discussion générale sur une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à donner au Bureau international du Travail des orientations aux fins de leur mise en œuvre;
3. Prie le Directeur général:
 - a) d'élaborer un plan d'action visant à donner effet aux conclusions, en vue de le soumettre pour examen au Conseil d'administration;
 - b) de soumettre les conclusions à l'attention des organisations concernées, aux niveaux mondial et régional.

Conclusions concernant une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) réaffirme l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et inscrit le travail décent dans ses objectifs et les cibles qui s'y rattachent.

Aux fins de la réalisation du Programme 2030, l'Organisation internationale du Travail (OIT) devrait promouvoir la compréhension et la reconnaissance de ses valeurs, de son mandat et de ses normes dans le cadre de ses activités en matière de coopération pour le développement et de ses partenariats, conformément à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) (Déclaration sur la justice sociale), à la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et au Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre les pays en développement (1978). Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011), le Programme d'action d'Addis-Abeba (2015) et l'Accord de Paris sur les changements climatiques (2015) reconnaissent également l'importance du travail décent.

La transparence et la responsabilité devraient sous-tendre les activités de l'OIT en matière de coopération pour le développement compte tenu, selon qu'il convient, des principes du Partenariat de Busan (2011) et du document final de Nairobi (2016) du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement.

¹ Adoptée le 8 juin 2018.

I. LE NOUVEAU CONTEXTE DE LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT: S'ADAPTER À UN MONDE DU TRAVAIL EN MUTATION

1. Le monde du travail connaît une évolution rapide sous l'effet, entre autres, de la transformation des technologies, de la mondialisation, des changements climatiques, des tendances démographiques et des migrations de main-d'œuvre. Pourtant, la pauvreté persiste. Bien qu'il existe de nouvelles possibilités d'accélérer la croissance économique, la réduction de la pauvreté, la transformation structurelle et la création d'emplois, et de promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme, les pays se heurtent aussi à des déficits de travail décent et à des inégalités de revenus qui touchent notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées sur le marché du travail. L'accès au travail décent demeure un défi dans l'économie informelle et l'économie rurale. Les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes affectent de nombreux pays et entraînent des déplacements forcés. Les afflux de réfugiés, en particulier, peuvent faire peser un poids exagérément lourd sur l'économie des pays d'accueil. La coopération internationale devrait contribuer à alléger ce fardeau pour garantir un partage de la charge et des responsabilités plus prévisible et plus équitable.

2. Conformément aux quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent de l'OIT (emploi, protection sociale, dialogue social et droits au travail), les défis mondiaux requièrent des solutions efficaces et des approches novatrices, adaptées aux réalités propres à chaque pays. La Déclaration sur la justice sociale et la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 105^e session (2016) fournissent à l'OIT des orientations précieuses pour concevoir des solutions dans le cadre de son action de coopération pour le développement et pour aider les Membres à atteindre les objectifs de développement durable (ODD).

3. La mise en œuvre du Programme 2030 implique une mobilisation massive des ressources. A cet égard, la pleine mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'ODD 17 est un impératif. En outre, l'aide publique au développement (APD) conserve une valeur essentielle pour assurer la mise en place de politiques et d'instruments indépendants et transparents et faire progresser la coopération pour le développement. L'engagement de 0,7 pour cent pris par de nombreux gouvernements donateurs en matière d'allocation de ressources à la coopération pour le développement est important. Bien que l'APD reste une source importante de financement pour le développement, une attention croissante est portée à la mobilisation de ressources nationales, aux partenariats multipartites, au financement privé et au repositionnement de la coopération internationale tout en luttant contre les mouvements financiers illicites. La réalisation des ODD impose d'adopter des dispositions fiscales durables et de recourir à des instruments de financement innovants, y compris des fonds communs, ce qui rendra indispensables une plus grande cohérence des politiques et un appui accru à tous les niveaux.

4. Le financement du développement dépendra probablement des investissements à caractère durable qui pourront être réalisés dans les pays. L'OIT a par conséquent un rôle fondamental à jouer pour sensibiliser ses mandants aux liens existant entre le commerce et le travail, et pour appuyer la participation des partenaires sociaux et renforcer leur capacité à contribuer à l'élaboration des politiques en matière de commerce et d'investissement et des programmes des institutions et des banques de développement multilatérales et régionales.

5. La future stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement devra prendre en compte l'évolution des réalités du monde du travail, y compris les diverses formes de travail et les nouvelles formes d'emploi, tout en promouvant l'Agenda du travail décent.

II. UNE OIT À LA HAUTEUR DE SA MISSION DANS UN SYSTÈME RÉFORMÉ DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

6. Le Programme 2030 est basé, entre autres, sur le respect des droits de l'homme y compris l'égalité hommes-femmes, s'appuie sur les trois dimensions du développement durable (sociale, économique et environnementale), vise à ne laisser personne de côté et accorde une place centrale à l'Agenda du travail décent de l'OIT. Les réformes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour permettre la mise en œuvre du Programme 2030 produiront des changements ambitieux qui auront de profondes répercussions sur la coopération pour le développement.

7. Seule institution spécialisée des Nations Unies dotée d'une structure tripartite, l'OIT a un rôle déterminant à jouer dans la mise en œuvre du processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement afin d'améliorer l'efficacité de la coopération pour le développement. Au sein de ce système réformé, l'OIT devra saisir les nouvelles possibilités qu'elle aura de renforcer ses activités de promotion et de communication et d'accroître sa visibilité afin de promouvoir de manière active son mandat, son rôle normatif et le dialogue social, et d'offrir ses compétences techniques sur les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent. Les futures modalités de la coopération pour le développement devront permettre à l'OIT de mieux servir ses mandats tout en leur procurant les moyens de participer aux processus nationaux de mise en œuvre afin qu'ils puissent occuper une véritable place dans le système réformé des Nations Unies pour le développement et contribuer à la réalisation des ODD. C'est en sachant s'adapter aujourd'hui que l'OIT gardera demain toute sa pertinence.

III. PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ACTION FUTURE DE L'OIT EN MATIÈRE DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT

8. A l'approche du centenaire de l'OIT, la coopération pour le développement fait partie intégrante des services fournis par l'Organisation pour répondre aux défis du monde du travail, bâtir une communauté mondiale offrant à tous des perspectives partagées de travail décent et aider les mandants à promouvoir l'Agenda du travail décent dans le cadre plus large des ODD. L'OIT et d'autres institutions des Nations Unies jouent un rôle important en aidant les pays à suivre et à réaliser les ODD. Le caractère unique de l'OIT défini par sa Constitution, sa structure tripartite et son mandat normatif, y compris son système de contrôle, est fondamental pour remplir ce rôle et devrait être pleinement pris en compte dans tout futur système de financement et de programmation. Une approche plus concrète et novatrice de l'action menée par l'OIT en matière de coopération pour le développement devra reposer sur les principes directeurs suivants:

- a) *Une appropriation par les pays et une pertinence renforcées.* La coopération pour le développement devrait obéir à la demande et être adaptée aux besoins particuliers des régions et des pays, notamment en matière de déficits de travail décent, tels que définis dans les cadres nationaux de développement et par la voie de processus de dialogue social avec les mandants de l'OIT. En leur qualité de représentants du monde du travail, les partenaires sociaux de l'OIT doivent participer activement à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Programme 2030. Les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) sont pour l'OIT le principal moyen de soutenir les pays dans la réalisation des ODD. La réévaluation des PPTD et leur alignement sur les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et les plans nationaux de développement sont essentiels pour que l'action menée par l'OIT en matière de coopération pour le développement conserve toute sa pertinence.

- b) *Les quatre objectifs stratégiques de l'OIT.* Les quatre objectifs stratégiques de l'OIT devraient être promus et intégrés dans l'élaboration des PPTD et, en coordination avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies, celle des PNUAD.
- c) *Une stratégie mieux coordonnée et plus cohérente.* Une coopération efficace pour le développement exige une plus grande cohérence des stratégies, des programmes et des budgets au sein de l'OIT, entre l'OIT et ses mandants et entre les mandants, au sein du système des Nations Unies pour le développement et parmi un plus large éventail de parties prenantes, y compris les institutions financières internationales, les entreprises, les partenaires de développement et les ministères qui interviennent dans la mise en œuvre des politiques en faveur du travail décent et des ODD. L'action de l'OIT en matière de coopération pour le développement devrait promouvoir tous les piliers du travail décent de manière équilibrée.
- d) *Un rôle accru pour l'OIT dans un système des Nations Unies pour le développement plus intégré.* La valeur ajoutée qu'apporte l'OIT à la coopération pour le développement continue de résider dans son approche équilibrée du monde du travail, fruit du tripartisme, du dialogue social, de la protection sociale, de l'élaboration des normes et de sa fonction de contrôle. Les compétences techniques de l'OIT qui recouvrent les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent sont un atout majeur.
- e) *Le rôle du secteur privé dans le développement durable.* Le secteur privé, y compris les micro, les petites et les moyennes entreprises, contribue à favoriser la croissance, l'investissement et la création d'emplois décents et productifs, et à fournir une protection sociale, autant d'éléments nécessaires à la réalisation des ODD et en particulier de l'ODD 8. De plus, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT et les conclusions concernant la promotion des entreprises durables (2007) constituent des outils indispensables. La stratégie de l'OIT dans le domaine de la coopération pour le développement devrait optimiser le potentiel du secteur privé en matière de développement en encourageant la création d'un environnement favorable à des entreprises durables et résilientes.
- f) *Ne laisser personne de côté.* Conformément aux principes qui sous-tendent le Programme 2030, l'action menée par l'OIT en matière de coopération pour le développement doit être davantage axée sur l'égalité hommes-femmes et sur l'inclusion des personnes handicapées, des jeunes et d'autres groupes défavorisés qui sont exclus du marché du travail et qui ne bénéficient pas d'une protection sociale adéquate, et créer à cette fin des conditions et un environnement offrant des perspectives d'emploi et de revenus. L'OIT devrait appuyer les efforts visant à promouvoir l'accès au travail décent des travailleurs pauvres et des travailleurs de l'économie informelle et de l'économie rurale.
- g) *Une approche programmatique des résultats et de l'impact.* Afin d'obtenir des résultats durables, la coopération pour le développement doit s'inscrire dans une approche programmatique, ciblée et à plus long terme, y compris dans le cadre des programmes phares de l'OIT et d'autres initiatives, en tenant compte des plans nationaux de développement à long terme, s'il y a lieu.
- h) *Un accent plus marqué sur le renforcement des capacités.* L'efficacité de la coopération pour le développement dépendra du renforcement des capacités de l'OIT, de ses mandants, d'autres parties prenantes nationales et du système des Nations Unies pour le développement, y compris le système des coordonnateurs résidents des Nations Unies, pour intégrer et réaliser l'Agenda du travail décent, ainsi que du renforcement des capacités nationales des institutions bénéficiaires et pourvoyeuses de coopération pour le développement.

- i) *Une transparence accrue et une responsabilité partagée grâce au dialogue social.* L'OIT devra mener une action plus transparente en matière de coopération pour le développement afin de garantir la transparence et la responsabilité financières, de veiller à la participation effective des mandants par le dialogue social et de tirer les enseignements des résultats obtenus. La participation effective des mandants tripartites et des parties prenantes concernées aux PPTD et aux composantes pertinentes des PNUAD est indispensable pour assurer la réalisation d'objectifs communs et l'obtention de meilleurs résultats.
- j) *Des partenariats inclusifs.* La collaboration avec le secteur privé et d'autres parties prenantes qui œuvrent en faveur du travail décent, y compris dans le cadre de partenariats public-privé ou d'autres mécanismes, devrait promouvoir la compréhension et la reconnaissance des valeurs fondamentales, du mandat et des normes de l'OIT.
- k) *Le financement du développement.* Aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030, l'OIT devrait mettre en place des partenariats et des modes de financement innovants, tout en respectant les principes de transparence et de redevabilité, pour combler le déficit de ressources et agir efficacement aux niveaux mondial, régional, national et local, y compris dans le cadre de mécanismes de financement communs et d'alliances multipartites.
- l) *Un recours accru à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire.* En puisant dans les compétences de tous les mandants, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire offrent des moyens stratégiques de promouvoir un apprentissage et une coopération profitables à tous à l'appui du Programme 2030.

IV. FEUILLE DE ROUTE

9. Compte tenu des principes directeurs et de l'évolution du monde du travail, de la coopération pour le développement, de la réforme du système des Nations Unies et des ODD:

- 1) L'OIT est invitée à:
 - a) promouvoir de manière active et mettre en avant sa valeur ajoutée unique, y compris son tripartisme, son action normative et le dialogue social, dans la mise en œuvre du Programme 2030 et de la réforme du système des Nations Unies pour le développement aux niveaux mondial, régional, national et local, et en particulier l'intégration des priorités des PPTD dans les PNUAD;
 - b) renforcer les capacités de ses mandants, et en particulier leurs capacités organisationnelles et institutionnelles dans une optique durable, notamment avec le concours du Centre international de formation de l'OIT, afin qu'ils puissent participer de manière effective à la réalisation des objectifs du Programme 2030. Les programmes phares et d'autres initiatives devraient être utilisés à cet effet;
 - c) appuyer les structures tripartites au niveau national afin de favoriser la participation des mandants dans les PNUAD;
 - d) consolider, élargir et diversifier les partenariats, y compris avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et le secteur privé, et promouvoir le recours à des modalités de financement innovantes et à des réseaux et alliances multipartites tels que ceux consacrés à la lutte contre le travail forcé, le travail des enfants et les formes modernes d'esclavage. Le Bureau devrait identifier les opportunités et les risques associés à des types de mécanismes de financement innovants qui sont nouveaux pour l'OIT et faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration pour discussion et décision;

- e) faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en tant que modalités de coopération pour le développement stratégiques, efficaces et avantageuses pour tous afin d'encourager l'apprentissage par les pairs et l'utilisation des compétences locales;
 - f) renforcer la mobilisation des ressources destinées à financer les programmes de l'OIT en faisant appel aux contributions volontaires de partenaires de développement publics et privés, aux ressources nationales et aux mécanismes de financement du système des Nations Unies. L'OIT devrait partager ses compétences et son approche dans ce domaine avec d'autres institutions des Nations Unies;
 - g) aider les pays qui en font la demande à mettre en œuvre les recommandations émanant des organes de contrôle de l'OIT sur l'application des normes internationales du travail;
 - h) promouvoir au niveau des PPTD et des PNUAD le cadre global de politiques de l'emploi pour promouvoir le plein emploi décent, productif et librement choisi, tel que décrit dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi adoptées à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (2014);
 - i) aider les Etats Membres à renforcer les capacités de l'administration du travail et d'autres institutions qui s'occupent de suivre et de contrôler l'application de la législation nationale du travail;
 - j) envisager des modalités souples, modulables et innovantes pour la prestation de services dans les pays, en fonction des priorités et des besoins nationaux, avec la participation effective des partenaires sociaux;
 - k) continuer à rechercher des moyens d'atteindre les acteurs de l'économie informelle et à soutenir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
 - l) appuyer la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris avec les entreprises multinationales;
 - m) aider les Etats Membres à entreprendre ou à améliorer la collecte et la diffusion de données et de statistiques relatives à l'économie et au travail, ventilées notamment par sexe et par handicap, pour évaluer les progrès accomplis au regard des ODD, cibles et indicateurs se rapportant au travail décent dont l'OIT s'est vu confier la charge;
 - n) faire un meilleur usage de la collecte de données, des outils de la gestion axée sur les résultats et des évaluations, y compris les évaluations d'impact, afin de mettre en évidence les solutions efficaces, de contribuer à l'expansion des interventions et d'accroître la visibilité de l'Agenda du travail décent;
 - o) examiner la configuration de sa structure extérieure dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies pour le développement;
 - p) élaborer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre des orientations et des conclusions concernant une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des ODD adoptées par la Conférence.
- 2) Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient envisager de:
- a) renforcer la cohérence des politiques, y compris le rôle de l'OIT auprès des institutions financières internationales, et veiller à la conformité des modalités de financement pertinentes à l'appui de la réalisation du travail décent et des ODD;
 - b) promouvoir la collaboration avec le secteur privé, principal moteur de la croissance et de la création d'emplois, tout en préservant les intérêts des employeurs et des travailleurs;

